

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE)

**Personne Responsable des Marchés Publics
(PRMP)**

PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

Avis d'Appel d'Offres Ouvert International

*n°311/24/SBEE/DG/DT/DPAL/PRMP/DCMEDDSP du 20/03/2024 et ses addendas
1 et 2*

**Objet : ACQUISITION DE TRANSFORMATEURS DE DISTRIBUTION H61
AU PROFIT DE LA SBEE.**

Source de financement : Budget Autonome

Gestion : 2025

Imputation budgétaire : : Budget Autonome 

Juin 2025



Procès-verbal d'attribution provisoire

Objet : Dossier d'appel d'offres ouvert international n°311/24/SBEE/DG/DT/DPAL/PRMP/DCMEDDSP du 20/03/2024 et ses addendas 1 et 2 relatifs à l'acquisition de transformateurs de distribution H61 au profit de la SBEE.

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 25 mars à 15 heures 10 minutes, dans la salle 203 de la Direction Générale de la SBEE, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) a procédé à la recevabilité et à l'attribution provisoire du marché cité en objet.

Ont pris part à cette séance conformément à la note de service N°I16668/24/SBEE/DG/PRMP/SPPRMP/RPAM/SPM du 04 octobre 2024 et à la lettre d'invitation N°I16628/24/SBEE/DG/PRMP/SPPRMP/RPAM/SPM du 02 octobre 2024 :

- Président : Jean-Luc YOFFOU, PRMP de la SBEE ;

- Rapporteur : Michel YEHOUENOU, Responsable Chargé de la Conduite des Procédures (RCP) de la PRMP/SBEE ;

Membres :

Nestor HOUAGA, Secrétaire Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics (SP-PRMP) de la SBEE ;

Fortuné HOUNDIJ, Représentant du Directeur du Patrimoine, de l'Approvisionnement et de la Logistique (DPAL) de la SBEE ;

Abbas ADEBI, Technicien de la PRMP SBEE ;

Livio DJOGBE, Représentant du Directeur Technique (DT) de la SBEE ;

Francis KOFFI, Représentant du Directeur Financier et Comptable (DFC) de la SBEE ;

Ulrich HOUEDJISSI, Spécialiste en Passation des Marchés Publics de la SBEE.

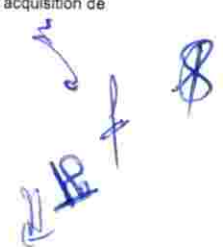
Les résultats d'analyse des offres se présentent dans le(s) tableau(x) synthèse(s) ci-après :

Lot unique	Intitulé : Acquisition de transformateurs de distribution H61 au profit de la SBEE.
Procédures	
Mode de passation	Dossier d'Appel d'Offres Ouvert International (DAOOI)
Justification	F_DT 90645
Référence de l'autorisation de l'organe de contrôle	Procès-verbal N°042/24/SBEE/DG/CCMP/SP du 17 avril 2024
Soumissionnaires	
- 01.) ALBEDO - 02.) XPERT GROUP-NDC GROUP - 03.) BIOVA TECH INNOVATIONS	

- 04.) TARMAK
- 05.) VALKO
- 06.) NONVIVA INTER
- 07.) BUSINESS & ENGINEERING
- 08.) HYDROLIGHT SARL
- 09.) SUN TECHNOLOGIES GROUP
- 10.) COMTEL TECHNOLOGIES
- 11.) SGE
- 12.) GLORY BTP GROUP
- 13.) Y2I
- 14.) ANDRE POL
- 15.) GROUPEMENT ORBIS CORPORATE ET ZHEJIANG VZI MAN ELECTRIC GROUP
- 16.) MATHU SARL
- 17.) EIT GABON
- 18.) CGE
- 19.) SIMORGH-SARL
- 20.) FOX INTERNATIONAL SARL

Soumissionnaires écartés

Soumissionnaires	Motifs
- 01) ALBEDO	<u>Examen de la conformité technique :</u> Le soumissionnaire ALBEDO n'a pas été retenu car il a fourni une fiche technique en anglais. Ce qui est éliminatoire conformément à I.C 10.1 (Page 25) du DAO qui stipule que « l'Offre ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le candidat et l'Autorité contractante seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le candidat dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction en langue française par un organisme habilité qui fera foi ». Le soumissionnaire ALBEDO a renseigné dans sa description technique pour le transformateur 160KVA 15-20, l'Item 2.20 : type de refroidissement en lieu et place de l'Item 2.19 : Niveau de bruit max. De plus il n'a plus renseigné l'Item 2.20. Ces deux Items sont éliminatoires.
- 02) GROUPEMENT XPERT GROUP & NDC GROUP	<u>Examen de la conformité technique :</u> Le GROUPEMENT XPERT GROUP & NDC GROUP n'a pas été retenu car il n'a pas précisé dans



	la fiche technique proposée l'item 6.4 : Marquage indélébile du transformateur façade principale pour les transformateurs 160 KVA 15-20 kV et 160 KVA 20-33 kV . Ce qui est éliminatoire.
- 03) BIOVA INNOVATIONS TECH	<u>Examen de la conformité technique :</u> Le soumissionnaire BIOVA TECH INNOVATIONS n'a pas été retenu car il pas précisé dans la fiche technique proposée l'item 6.4 : Marquage indélébile du transformateur façade principale pour les transformateurs 160 KVA 15-20 kV et 160 KVA 20-33 kV. Ce qui est éliminatoire conformément à l'annexe A-1-2 (Pièces nécessaires pour la conformité technique) au point 1 : une description technique du produit, datée, signée et cachetée par le soumissionnaire avec la mention en NB : <i>La non-production et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus et de la certification ISO de l'usine ayant fabriqué les matériels, entraîne le rejet de l'offre.</i> De plus, le soumissionnaire BIOVA TECH INNOVATIONS n'a pas signée ni cachetée sa description technique mais a plutôt scanné la signature du Fabricant sur sa description technique. Ce qui est éliminatoire conformément à l'annexe A-1-2 (Pièces nécessaires pour la conformité technique) au point 2 : une description technique du produit, datée, signée et cachetée par le soumissionnaire avec la mention en NB : <i>La non-production et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus et de la certification ISO de l'usine ayant fabriqué les matériels, entraîne le rejet de l'offre.</i>
- 04) TARMAK	<u>Examen de la qualification :</u> Le soumissionnaire TARMAK n'a pas été retenu car il a fourni une offre qui n'est pas économiquement plus avantageuse.
- 05) VALKO SARL	<u>Examen de la conformité technique :</u> Le soumissionnaire VALKO SARL a fourni des fiches techniques sous forme d'extraits des spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offre avec la mention BON A LANCER sur lequel son fabricant a renseigné les valeurs garanties sous forme manuscrite. De plus, la fiche technique comporte des mentions éliminatoires et à indiquer. Ce qui ne correspond pas à une fiche technique conformément à la décision n°2023-185/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 08 décembre 2023 de l'ARMP.

G

✓ f d
HB 8 d

- **06) NONVIVA INTER SARL**

Examen de la conformité technique :

* pour le transformateur 160 KVA 15-20 la fiche technique fourni par le soumissionnaire **NONVIVA INTER SARL** fait observer les éléments suivants :

- Item 2.10 : absence de précision dans sa fiche technique et dans son prospectus pour le transformateur de la gamme Novare Poteau de Nexans (conforme au DAO), **la Tension de tenue à fréquence industrielle de 50 Hz/1mn**, mais là précisé sur le prospectus de la gamme Novare MP de Nexans qui n'est pas conforme au type de transformateur exigé. Ce qui est éliminatoire.

- Item 2.11 : absence de précision dans sa fiche technique et dans son prospectus pour le transformateur de la gamme Novare Poteau de Nexans (conforme au DAO), **la Tension de tenue aux ondes de choc - 1,2/50 µsec**, mais là précisé sur le prospectus de la gamme Novare MP de Nexans qui n'est pas conforme au type de transformateur exigé. Ce qui est éliminatoire.

- Item 2.12 : la **Température ambiante maximale** proposé est de 40 °C au lieu de supérieur ou égale à 50 °C.

- Item 2.19 : absence de précision dans sa fiche technique et dans son prospectus pour le transformateur de la gamme Novare Poteau de Nexans (conforme au DAO), **le Niveau de bruit max**, mais là précisé sur le prospectus de la gamme Novare Cabine de Nexans qui n'est pas conforme au type de transformateur exigé. Ce qui est éliminatoire.

Item 5 : Le soumissionnaire **NONVIVA INTER SARL** a proposé dans sa fiche technique la valeur de **760 kg** et dans son prospectus la valeur de **852 kg** du transformateur de la gamme Novare Poteau de Nexans (conforme au DAO) pour la **Masse totale du transformateur, y compris la masse de l'huile**. Il a proposé deux valeurs différentes pour le même transformateur. Aucune des deux (02) valeurs ne sont conformes à la valeur de **730 kg** exigé par le DAO. Ce qui est éliminatoire.

- Item 6.4 : absence de précision du Marquage indélébile du transformateur façade principale. Ce qui est éliminatoire.

* pour le transformateur **160 KVA 20-33** la fiche technique fourni par le soumissionnaire **NONVIVA INTER SARL** fait observer les éléments suivants :

- Item 2.10 : absence de précision dans sa fiche technique et dans son prospectus pour le transformateur de la gamme Novare Poteau de Nexans (conforme au DAO), **la Tension de tenue à fréquence industrielle de 50 Hz/1mn**, mais là précisé sur le prospectus de la gamme Novare MP de Nexans qui n'est pas conforme au type de transformateur exigé. Ce qui est éliminatoire.

- Item 2.11 : absence de précision dans sa fiche technique et dans son prospectus pour le transformateur de la gamme Novare Poteau de Nexans (conforme au DAO), **la Tension de tenue aux ondes de choc - 1,2/50 µsec**, mais là précisé sur le prospectus de la gamme Novare MP de Nexans qui n'est pas conforme au type de transformateur exigé. Ce qui est éliminatoire.

- Item 2.13 : la **Température ambiante maximale** proposé est de 40 °C au lieu de supérieur ou égale à 50 °C. Ce qui est éliminatoire.

- Item 2.20 : absence de précision dans sa fiche technique et dans son prospectus pour le transformateur de la gamme Novare Poteau de Nexans (conforme au DAO), **le Niveau de bruit max**, mais là précisé sur le prospectus de la gamme Novare Cabine de Nexans qui n'est pas conforme au type de transformateur exigé. Ce qui est éliminatoire.

- Item 5 : Le soumissionnaire **NONVIVA INTER SARL** a proposé dans sa fiche technique la valeur de **810 kg** et dans son prospectus la valeur de **872 kg** du transformateur de la gamme Novare Poteau de Nexans (conforme au DAO) pour la **Masse totale du transformateur, y compris la masse de l'huile**. Il a proposé deux valeurs différentes pour le même transformateur. Aucune des deux (02) valeurs ne sont conformes à la valeur de **730 kg** exigé par le DAO. Ce qui est éliminatoire.

- Item 6.4 : absence de précision du **Marquage indélébile du transformateur façade principale**. Ce qui est éliminatoire.

Le soumissionnaire **NONVIVA INTER SARL** n'a pas renseigné dans sa description technique pour le transformateur 160KVA 15-20, les **ITEMS 2.6 : le Changeur de prise hors charge ; 2.12 : la Température ambiante maximale et 6.4 : Marquage indélébile du transformateur façade principale**. Ces Items sont Eliminatoires.

	Pour l'Items 2.18 : la Perte en charge à 75°C, il a renseigné 3100 W en lieu et place de ≤ 2350 W. Eliminatoire. De plus pour le transformateur 160KVA 15-20, pour l'item 5 : Masse totale du transformateur, il a renseigné 760 kg en lieu et place de ≤ 730 kg portant la mention à indiquer mais non conforme aux exigences du DAO. Ce qui est éliminatoire. Le soumissionnaire NONVIVA INTER SARL a renseigné pour le transformateur 160KVA 20-33 pour l'item 5 Masse totale du transformateur 810 kg en lieu et place de ≤ 730 kg. Il n'a pas renseigné l'Items 6.4 : Marquage indélébile du transformateur façade principale. Eliminatoire.
- 07) BUSINESS & ENGINEERING	Examen de la conformité technique : Le soumissionnaire BUSINESS & ENGINEERING a proposé dans la fiche technique du transformateur 160 KVA 15-20 la Masse totale du transformateur, y compris la masse de l'huile une valeur de 840 kg. Ce qui n'est pas inclut dans la limite de ≤ 730 kg. Ce qui est donc non conforme et éliminatoire. De plus, le soumissionnaire BUSINESS & ENGINEERING a renseigné dans sa description technique pour le transformateur 160KVA 15-20 l'Item 5 Masse totale du transformateur 840 en lieu et place de ≤ 730 portant la mention à indiquer. Cette valeur n'étant pas incluse dans la limite de ≤ 730 kg, elle n'est pas conforme et donc éliminatoire.
- 09) SUN TECHNOLOGIES GROUP	Examen de la conformité technique : * pour le transformateur 160 KVA 15-20 la fiche technique fourni par le soumissionnaire SUN TECHNOLOGIES GROUP fait observer les éléments suivants : - <u>item 2.18</u> : Le soumissionnaire a proposé pour la perte de chage à 75 ° C une valeur de 3100 W dans sa fiche technique et une valeur de 2350 W dans son prospectus. La valeur contenue dans la fiche technique faisant foi, elle est non conforme et éliminatoire. - <u>Item 5</u> : Le soumissionnaire a proposé pour la Masse totale du transformateur, y compris la masse de l'huile une valeur de 840 kg dans sa fiche technique et une valeur de 700 kg dans son prospectus. La valeur contenue dans la fiche technique faisant foi, elle est non conforme et éliminatoire. - <u>Item 6.3</u> : Le soumissionnaire a proposé pour la Couleur du transformateur Gris RAL 7012 au lieu

	de Gris Ciment RAL 7033 comme exigé dans le DAO. Ce qui est non conforme et éliminatoire. - <u>Item 6.4</u> : absence de précision du Marquage indélébile du transformateur façade principale. Ce qui est éliminatoire. * pour le transformateur 160 KVA 20-33 la fiche technique fourni par le soumissionnaire SUN TECHNOLOGIES GROUP fait observer les éléments suivants : - <u>item 2.20</u> : absence de précision du Niveau de bruit max. Ce qui est éliminatoire. - <u>Item 5</u> : Le soumissionnaire a proposé pour la Masse totale du transformateur, y compris la masse de l'huile une valeur de 930 kg dans sa fiche technique. Elle est donc non conforme aux exigences du DAO et éliminatoire. - <u>Item 6.3</u> : Le soumissionnaire a proposé pour la Couleur du transformateur Gris RAL 7012 au lieu de Gris Ciment RAL 7033 comme exigé dans le DAO. Ce qui est non conforme et éliminatoire. - <u>Item 6.4</u> : absence de précision du Marquage indélébile du transformateur façade principale. Ce qui est éliminatoire. Le soumissionnaire SUN TECHNOLOGIES GROUP n'a pas été retenu car il a renseigné dans sa description technique pour le transformateur 160KVA 15-20 l'Item 5 : Masse totale du transformateur 840 kg en lieu et place de ≤730 kg portant la mention à indiquer. Ce qui est donc non conforme et éliminatoire.
- 10) COMTEL	<u>Examen de la recevabilité :</u> Le soumissionnaire COMTEL TECHNOLOGIE a été rejeté pour avoir omis au niveau du point 3 de la garantie de soumission qui stipule : « s'il signe le marché et refuse de l'exécuter ».
- 11) SOCIETE GENERALE D'ELECTRONIQUE	<u>Examen de la conformité technique :</u> Le soumissionnaire SOCIETE GENERALE D'ELECTRONIQUE n'a pas été retenu car il a fourni une fiche technique qui comporte des mentions éliminatoires et à indiquer. Ce qui ne correspond pas à une fiche technique conformément à la décision n°2023-185/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 08 décembre 2023 de l'ARMP. Le soumissionnaire SOCIETE GENERALE D'ELECTRONIQUE n'a pas fourni la description technique du produit, datée signée et cachetée par le

	soumissionnaire. Ce qui est éliminatoire conformément à l'annexe A-1-2 (Pièces nécessaires pour la conformité technique) au point 2 : une description technique du produit, datée, signée et cachetée par le soumissionnaire avec la mention en NB : <i>La non-production et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus et de la certification ISO de l'usine ayant fabriqué les matériels, entraîne le rejet de l'offre.</i>
- 12) GLORY BTP GROUP SARL	<u>Examen de la conformité technique :</u> *Le soumissionnaire GLORY BTP GROUP SARL a proposé dans sa fiche technique pour le transformateur 16 KVA 15-20 à l'Item 2.18 : deux (02) valeurs pour la perte de chage à 75 ° C soit 2350/3100 au lieu d'une seule valeur inférieure ou égale à 2350. Ce qui est non conforme et éliminatoire. -Item 5 : Pour la Masse totale du transformateur y compris la masse de l'huile le soumissionnaire GLORY BTP GROUP SARL a proposé une valeur de 840 kg au lieu d'une valeur inférieure ou égale à 730 kg. Ce qui n'est pas conforme donc éliminatoire. *Le soumissionnaire GLORY BTP GROUP SARL a proposé dans sa fiche technique pour le transformateur 16 KVA 20-33 à l'Item 5 : Masse totale du transformateur y compris la masse de l'huile le soumissionnaire GLORY BTP GROUP SARL a proposé une valeur de 930 kg au lieu d'une valeur inférieure ou égale à 730 kg. Ce qui n'est pas conforme donc éliminatoire. Le soumissionnaire GLORY BTP GROUP SARL n'a pas été retenu pour avoir renseigné dans la description technique pour le transformateur 160KVA 15-20 l'item 5 Masse totale du transformateur 840 kg en lieu et place de ≤ 730 kg portant la mention à indiquer. De plus pour le transformateur 160KVA 20-33 il a renseigné pour l'item 5 Masse totale du transformateur 930 kg en lieu et place de ≤ 730 kg. Ces valeurs n'étant pas incluse dans la limite de ≤ 730 kg, elle son donc non conforme et éliminatoire.
- 13) Y2i	<u>Examen de la conformité technique :</u> * pour le transformateur 160 KVA 15-20 la fiche technique fourni par le soumissionnaire Y2i n'a pas précisé les items suivants :

Item 1.1 : **type** de transformateur ; Item 2.2 : **Tension nominale au primaire** ; Item 2.4 : **Tension nominale au secondaire**. Item 2.6 : **Changeur de prise hors charge** ; Item 2.7 : **Fréquence nominale** ; Item 2.8 : **Couplage** ; Item 2.12 : **Température ambiante maximale** ; Item 2.16 : **Cuve** ; Item 2.19 : **Niveau de bruit max** ; Item 6.1 : Tropicalisée et antirouille ; Item 6.3 : Couleur ; Item 6.4 : **Marquage indélébile du transformateur façade principale** ; Item 7 : **Normes**. Chacun de ses items est éliminatoire.

De plus, pour l'item 5 : **Masse totale du transformateur, y compris la masse de l'huile**, il a proposé une valeur de 900 kg au lieu d'une valeur inférieure ou égale à 730 kg. Ce qui est donc non conforme.

* pour le transformateur 160 KVA 20-33 la fiche technique fourni par le soumissionnaire **Y2i** n'a pas précisé les items suivants :

Item 1.1 : **type** de transformateur ; Item 2.2 : **Tension nominale au primaire** ; Item 2.4 : **Tension nominale au secondaire**. Item 2.6 : **Changeur de prise hors charge** ; Item 2.7 : **Fréquence nominale** ; Item 2.8 : **Couplage** ; Item 2.9 : **Niveau d'isolement** ; Item 2.13 : **Température ambiante maximale** ; Item 2.17 : **Cuve Hermétique** ; Item 2.20 : **Niveau de bruit max** ; Item 6.1 : Tropicalisée et antirouille ; Item 6.3 : **Couleur** ; Item 6.4 : **Marquage indélébile du transformateur façade principale** ; Item 7 : **Normes**. Chacun de ses items est éliminatoire.

De plus, pour l'item 5 : **Masse totale du transformateur, y compris** une valeur de 1140 kg au lieu d'une valeur inférieure ou égale à 730 kg. Ce qui est donc non conforme et éliminatoire.

Pour l'item 2.19 : Pertes à la tension la plus élevée maxi A vide, il a proposé une valeur de **600 W** au lieu d'une valeur **inférieure ou égale à 520 W**. Ce qui est donc non conforme et éliminatoire.

Le soumissionnaire **Y2i** n'a pas été retenu pour n'avoir pas signée ni cachetée sa description technique mais a plutôt scanné la signature du Fabricant sur sa description technique. Ce qui est **éliminatoire**. Ce qui est **éliminatoire** conformément à l'**annexe A-1-2 (Pièces nécessaires pour la conformité technique) au point 2 : une description**

	technique du produit, datée, signée et cachetée par le soumissionnaire avec la mention en NB : <i>La non-production et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus et de la certification ISO de l'usine ayant fabriqué les matériels, entraîne le rejet de l'offre.</i>
- 14) ANDREPOL	Examen de la conformité technique : Le soumissionnaire ANDREPOL n'a pas été retenu car il n'a pas précisé dans la fiche technique proposée l'item 6.4 : Marquage indélébile du transformateur façade principale pour les transformateurs 160 KVA 15-20 kV et 160 KVA 20-33 kV. Ce qui est éliminatoire conformément à l'annexe A-1-2 (Pièces nécessaires pour la conformité technique) au point 1 : une fiche technique du produit, délivrée par le fabricant avec la mention en NB : <i>La non-production et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus et de la certification ISO de l'usine ayant fabriqué les matériels, entraîne le rejet de l'offre.</i>
- 15) GROUPEMENT ORBIS CORPORATE ET ZHEJIANG VZI MAN ELECTRIC GROUP	Examen de la qualification : Le GROUPEMENT ORBIS CORPORATE ET ZHEJIANG VZI MAN ELECTRIC GROUP a fourni une attestation de capacité financière qui n'est pas éligible au sens de l'Avis n°2024-063/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SA du 30 avril 2024 qui stipule que les compagnies d'assurance « ont pour mission de fournir une protection financière contre des risques déterminés, qu'elles créent, gèrent et vendent des produits d'assurance, qu'elles n'ont pas vocation à créer et gérer des comptes courants ou épargne, encore moins à octroyer des crédits aux entreprises, qu'elles ne sauraient donc certifier qu'une entreprise « est titulaire d'un compte N°.. dans (leurs) livres » ni qu'elle « dispose des avoirs ou pourrait disposer d'une ligne de crédit » de leur part, que par conséquent, en dehors des banques, seuls les organismes financiers offrant des services d'ouverture, de tenue de compte et d'octroi de crédits peuvent attester de la capacité financière des entreprises ».
- 16) MATHU BENIN	Examen de la conformité technique : Le soumissionnaire MATHU BENIN n'a pas été retenu car il a fourni dans la fiche technique du transformateurs 160 KVA 20-33 kV la valeur de 4 %

	pour la Tension de court-circuit à 75°C au lieu de 4,5 % comme exigé dans le DAO. Ce qui est éliminatoire. Ce qui est éliminatoire conformément à l'annexe A-1-2 (Pièces nécessaires pour la conformité technique) au point 1 : une fiche technique du produit, délivrée par le fabricant avec la mention en NB : <i>La non-production et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus et de la certification ISO de l'usine ayant fabriqué les matériels, entraîne le rejet de l'offre.</i> De plus, il a renseigné dans la description technique pour le transformateur 160 KVA 15-20, l'item 2.10 Tension de tenue à fréquence industrielle de 50 Hz/1m : 55 kV en lieu et place de 50 kV. Éliminatoire. Ce qui est éliminatoire conformément à l'annexe A-1-2 (Pièces nécessaires pour la conformité technique) au point 2 : une description technique du produit, datée, signée et cachetée par le soumissionnaire avec la mention en NB : <i>La non-production et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus et de la certification ISO de l'usine ayant fabriqué les matériels, entraîne le rejet de l'offre.</i>
- 17) ELECTRICITE INSTRUMENTATION TELECOMMUNICATIONS GABON	<u>Examen de la conformité technique :</u> * pour le transformateur 160 KVA 15-20 la fiche technique fourni par le soumissionnaire EIT GABON n'a pas précisé les items suivants : <u>Item 2.10 : Tension de tenue à fréquence industrielle de 50 Hz/1mn</u> ; <u>Item 2.11 : Tension de tenue aux ondes de choc - 1,2/50 µsec</u> ; <u>Item 2.19 : Niveau de bruit max</u> ; <u>Item 6.1 : Tropicalisée et antirouille</u> ; <u>Item 6.3 : Couleur</u> ; <u>Item 6.4 : Marquage indélébile du transformateur façade principale</u> ; <u>Item 8 : Installation</u>. Chacun de ses items est éliminatoire. De plus, pour l'item 2.6 : chargeurs de prise hors charge, le soumissionnaire a proposé $\pm 5\%$ au lieu de $\pm 2 \times 2,5\%$ et n'a pas précisé les 5 positions. Ce qui est donc non conforme et éliminatoire. Pour l'item 2.8 : Couplage, il a proposé Dyn11 avec neutre sortie pour le 15 kV et Yyn 0 pour le 20 kV au lieu de Dyn11. Ce qui est donc non conforme et éliminatoire. Pour l'item 5 : Masse totale du transformateur, y compris la masse de l'huile, il a proposé une valeur de 800 kg au lieu d'une valeur inférieure ou égale à 730 kg. Ce qui est donc non conforme et éliminatoire. Pour l'item

	7.2 : Contrôle de la qualité, il a proposé la Norme ISO 9000 au lieu ISO 9001. Ce qui est donc non conforme et éliminatoire. * pour le transformateur 160 KVA 20-33 la fiche technique fourni par le soumissionnaire EIT GABON n'a pas précisé les items suivants : <u>Item 2.5</u> : Nombre de phases, <u>Item 2.10</u> : Tension de tenue à fréquence industrielle de 50 Hz/1mn ; <u>Item 2.11</u> : Tension de tenue aux ondes de choc - 1,2/50 µsec ; <u>Item 2.13</u> : Température ambiante maximale ; <u>Item 2.18</u> : Type Huile ; <u>Item 2.20</u> : Niveau de bruit max ; <u>Item 6.1</u> : Tropicalisée et antirouille ; <u>Item 6.3</u> : Couleur ; <u>Item 6.4</u> : Marquage indélébile du transformateur façade principale ; <u>Item 8</u> : Installation. Chacun de ses items est éliminatoire. De plus, pour l'<u>item 2.6</u> : chargeurs de prise hors charge, le soumissionnaire a proposé $\pm 5\%$ au lieu de $\pm 2 \times 2,5\%$ et n'a pas précisé les 5 positions. Ce qui est donc non conforme et éliminatoire. Pour l'<u>item 5</u> : Masse totale du transformateur, y compris la masse de l'huile, il a proposé une valeur de 830 kg au lieu d'une valeur inférieure ou égale à 730 kg. Ce qui est donc non conforme et éliminatoire. Pour l'<u>item 7.2</u> : Contrôle de la qualité, il a proposé la Norme ISO 9000 au lieu ISO 9001. Ce qui est donc non conforme et éliminatoire.
- 18) COMMERCE GENERAL D'ELECTRICITE (CGE)	Examen de la conformité technique : * pour le transformateur 160 KVA 15-20 la fiche technique fourni par le soumissionnaire CGE n'a pas précisé les items suivants : <u>Item 2.10</u> : Tension de tenue à fréquence industrielle de 50 Hz/1mn ; <u>Item 2.11</u> : Tension de tenue aux ondes de choc - 1,2/50 µsec ; <u>Item 2.19</u> : Niveau de bruit max ; <u>Item 6.4</u> : Marquage indélébile du transformateur façade principale. chacun de ses items est éliminatoire. De plus, pour l'<u>item 2.12</u> : Température ambiante maximale, il a proposé 40°C au lieu de $\geq 50^\circ\text{C}$. Ce qui est donc non conforme et éliminatoire. Pour l'<u>item 2.18</u> : Pertes à la tension la plus élevée maxi Perte en charge à 75°C, il a proposé une valeur de 3100 W au lieu d'une valeur inférieure ou égale à 2350 W. Ce qui est donc non conforme et éliminatoire. Pour l'<u>item 5</u> : Masse totale du transformateur, y compris la masse de l'huile, il a proposé deux valeurs soit 760

	kg et 800 kg au lieu d'une valeur inférieure ou égale à 730 kg. Ce qui est donc non conforme et éliminatoire. * pour le transformateur 160 KVA 20-33 la fiche technique fourni par le soumissionnaire CGE n'a pas précisé les items suivants : <u>Item 2.10</u> : Tension de tenue à fréquence industrielle de 50 Hz/1mn ; <u>Item 2.11</u> : Tension de tenue aux ondes de choc - 1,2/50 µsec ; <u>Item 2.20</u> : Niveau de bruit max ; <u>Item 6.4</u> : Marquage indélébile du transformateur façade principale. Chacun de ses items est éliminatoire. De plus, pour l'<u>item 5</u> : Masse totale du transformateur, y compris la masse de l'huile, il a proposé deux valeurs soit 840 kg et 810 kg au lieu d'une valeur inférieure ou égale à 730 kg. Ce qui est donc non conforme et éliminatoire. Le soumissionnaire CGE a renseigné dans sa description technique pour le transformateur 160KVA 15-20, l'<u>item 2.12</u> Température ambiante : 40°C en lieu et place de $\geq 50^{\circ}\text{C}$ (Éliminatoire) et pour l'<u>item 5</u> : Masse totale du transformateur 760 kg en lieu et place de ≤ 730 kg. Le soumissionnaire COMMERCE GENERAL D'ELECTRICITE (CGE) a renseigné dans sa description technique pour le transformateur 160KVA 20-33, l'<u>item 2.13</u> Température ambiante : 40°C en lieu et place de $\geq 50^{\circ}\text{C}$ (Éliminatoire) et pour l'<u>item 5</u> Masse totale du transformateur 810 kg en lieu et place de ≤ 730 kg portant la mention éliminatoire. Le soumissionnaire CGE a fourni dans l'engagement sur la durée de garantie des matériels le contenu de la lettre de déclaration de garantie d'offre contenue dans le DAO. Elle n'est donc pas conforme et éliminatoire.
- 19) SIMORGH- SARL	<u>Examen de la conformité technique :</u> Le soumissionnaire SIMORGH- SARL a fourni une fiche technique du transformateur 160 KVA 20-33 kV qui n'est pas sur le papier entête du fabricant contrairement à la fiche technique du transformateur 160 KVA 15-20 kV. Elle n'a pas valeur de fiche technique émanant d'un fabricant. * pour le transformateur 160 KVA 15-20, la fiche technique fourni par le soumissionnaire SIMORGH-SARL renseigne pour l'<u>item 2.18</u> : Pertes à la tension la plus élevée maxi, Perte

	en charge à 75°C, qu'il a proposé deux valeurs soit 2350 W et 3100 W au lieu d'une valeur inférieure ou égale à 2350 kg. Ce qui est donc non conforme et éliminatoire. * pour le transformateur 160 KVA 20-33 la fiche technique fourni par le soumissionnaire SIMORGH-SARL n'a pas précisé les items suivants : <u>Item 2.10</u> : Tension de tenue à fréquence industrielle de 50 Hz/1mn ; <u>Item 2.11</u> : Tension de tenue aux ondes de choc - 1,2/50 µsec ; <u>Item 2.13</u> : Température ambiante maximale ; <u>Item 2.17</u> : Cuve Hermétique ; <u>Item 2.18</u> : type d'huile ; <u>Item 2.20</u> : Niveau de bruit max ; <u>Item 6.1</u> : Tropicalisée et antirouille ; <u>Item 6.3</u> : Couleur ; <u>Item 6.4</u> : Marquage indélébile du transformateur façade principale ; <u>Item 7.2</u> : Contrôle de la qualité ; <u>Item 8</u> : Installation. Chacun de ses items est éliminatoire. De plus, pour l'item 2.8 : Couplage, il a proposé Yyn 0 en 33 kV et Dyn11 en 20 kV au lieu de Dyn11. Ce qui est donc non conforme et éliminatoire.
- 20) FOX INTERNATIONAL	Examen de la conformité technique : * pour le transformateur 160 KVA 15-20 la fiche technique fourni par le soumissionnaire FOX INTERNATIONAL n'a pas précisé les items suivants : <u>Item 6.4</u> : Marquage indélébile du transformateur façade principale ; <u>Item 7.2</u> : Contrôle de la qualité. Chacun de ses items est éliminatoire. * pour le transformateur 160 KVA 20-33 la fiche technique fourni par le soumissionnaire FOX INTERNATIONAL n'a pas précisé les items suivants : <u>Item 6.4</u> : Marquage indélébile du transformateur façade principale ; <u>Item 7.2</u> : Contrôle de la qualité. Chacun de ses items est éliminatoire. De plus, pour l'item 5 : Masse totale du transformateur, y compris la masse de l'huile, il a proposé pour le même transformateur deux valeurs soit 730 kg et 790 kg ±5 % au lieu d'une valeur inférieure ou égale à 730 kg. Ce qui est donc non conforme et éliminatoire.
Attributaire	
Nom	HYDROLIGHT SARL
Montant proposé	798.500.000 FCFA HT soit 942.230.000 FCFA TTC
Montant évalué (corrigé)	798.500.000 FCFA HT soit 942.230.000 FCFA TTC
Principales dispositions permettant l'établissement du marché	

Objet du marché	Acquisition de transformateurs de distribution H61 au profit de la SBEE.
Prix	798.500.000 FCFA HT soit 942.230.000 FCFA TTC
Délai d'exécution	Cinq (05) mois
Part de sous-traitance	Néant
Variante pris en compte	Néant
Autres	-

Au regard des informations inscrites dans le(s) tableau(x) ci-dessus, la Commission ou le Comité d'ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) a adopté la proposition d'attribution provisoire ci-après :

Désignation des lots	Attributaire	Montant
Lot unique	HYDRO LIGHT SARL	798.500.000 FCFA HT soit 942.230.000 FCFA TTC
TOTAL		798.500.000 FCFA HT soit 942.230.000 FCFA TTC

Le Président a clôturé la séance à 16 heures 15 minutes.

Fait à Cotonou, le 25 juin 2025.

Le Président

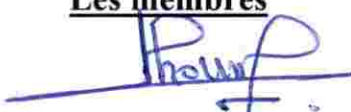

Jean-Luc YOFFOU
PRMP / SBEE

Le Rapporteur


Michel YEHOUE NOU
RCP/PRMP/SBEE

Les membres


Nestor HOUAGA
SP-PRMP/SBEE


Fortuné HOUNDI
Rpt DPAL/SBEE


Abbas ADEBI
Technicien PRMP /SBEE


Francis KOFFI
Rpt DFC/SBEE


Livio DJOGBE
Rpt DT/SBEE


Ulrich HOUEDJISSI
SPM/PRMP/SBEE